

HOOFDSTUK III. — *Opheffingsbepalingen*

Art. 39. Artikel 32 van het decreet van 13 juli 1998 betreffende de organisatie van het gewoon kleuteronderwijs en lager onderwijs en de wijziging van de onderwijswetgeving, wordt opgeheven.

Art. 40. Het decreet van 18 mei 2012 betreffende de organisatie van een stelsel voor het onthaal en de scholarisatie van nieuwkomers in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs, wordt opgeheven.

HOOFDSTUK IV. — *Slotbepaling*

Art. 41. Dit decreet treedt in werking op 1 september 2019.

In afwijking van het eerste lid heeft artikel 38 uitwerking met ingang van 1 januari 2019.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 7 februari 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Cultuur en Kind,
A. GREOLI

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport en Promotie van Brussel,
belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,
R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

—
Nota

(1) *Zitting 2018-2019.*

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 731-1. - Commissieverslag, nr. 731-2. - Tekst aangenomen tijdens de commissie, nr. 731-3.- Vergaderingsamendementen, nr. 731-4.- Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 731-5.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 6 februari 2019.

←—————→

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/40720]

21 FEVRIER 2019. — Décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° Décret O.N.E. : le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

3° Ministre : le Ministre qui a l'Accueil des Enfants et les Missions confiées à l'Office dans ses attributions ;

4° O.N.E. : l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

5° Système d'accueil : l'organisation et le fonctionnement général du secteur de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

6° Parent(s) : la(les) personnes qui assumera(ont) ou qui assume(nt) la responsabilité légale de l'enfant au sein de son milieu de vie ;

7° Lieu d'accueil : une implantation où est effectué un accueil de la petite enfance qui est adaptée à cette fin et ne se situe pas dans le milieu familial de vie de l'enfant/des enfants accueilli(s) ;

8° Milieu d'accueil : structure comportant un ou plusieurs lieu(x) d'accueil, des moyens matériels et en personnel au sein de laquelle est organisé, un accueil de la petite enfance conformément aux dispositions du présent décret ou prises en vertu de celui-ci ;

9° Pouvoir organisateur : personne physique ou morale qui organise ou demande à organiser un accueil de la petite enfance et qui doit être autorisée par l'O.N.E. à cette fin.

Art. 2. Le présent décret vise à organiser l'accueil de la petite enfance entendu comme la prise en charge professionnelle d'enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents, visant à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

Lorsque la situation sociale de la famille et l'intérêt de l'enfant le justifient, une dérogation pourra être octroyée pour que l'accueil de l'enfant puisse soit commencer avant la fin du congé de maternité soit, se poursuivre au-delà de la scolarisation.

Art. 3. Les différents types de milieux d'accueil sont :

1° les crèches : milieux d'accueil de la petite enfance organisés pour prendre en charge, dans un lieu d'accueil, un minimum de 14 enfants présents simultanément encadrés par une équipe ;

2° les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s (en abrégé AEI ou CAEI) : milieux d'accueil organisés pour prendre en charge, dans un lieu d'accueil, un maximum de 5 ou 10 enfants présents simultanément encadrés respectivement par une personne ou deux personnes exerçant sous statut indépendant ;

3° les services d'accueil d'enfants (en abrégé SAE) : milieux d'accueil organisés pour prendre en charge, dans plusieurs lieux d'accueil, un maximum par lieu d'accueil de 5 ou 10 enfants présents simultanément encadrés respectivement soit par une personne soit par une équipe ;

4° les services d'accueil spécialisé de la petite enfance (en abrégé SASPE) : milieux d'accueil organisés pour prendre en charge dans un lieu d'accueil un minimum de 16 enfants présents simultanément, vivant une situation de crise dans leur milieu de vie, encadrés par une équipe. Dans le SASPE, par dérogation à l'article 2, les enfants sont hébergés et pris en charge jusqu'à 6 ans inclus maximum sauf dérogation ;

5° le service d'accueil d'enfants malades à domicile (en abrégé SAEMD) : structure organisée pour prendre en charge dans leur milieu de vie des enfants qui pour raisons médicales ne peuvent fréquenter le milieu d'accueil ou scolaire selon les modalités fixées par le Gouvernement. Dans le SAEMD, par dérogation à l'article 2, les enfants sont pris en charge dans leur milieu de vie et jusqu'à 12 ans inclus maximum sauf dérogation.

Art. 4. Le présent décret ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° l'offre de soins de santé en externat ;

2° la prise en charge ponctuelle d'enfants de clients ou de visiteurs ;

3° la prise en charge ponctuelle d'enfants dans le cadre d'évènements occasionnels.

4° la prise en charge exclusive d'enfants en situation de handicap ;

5° la prise en charge d'enfants par des structures relevant du secteur de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;

6° la prise en charge à titre principal d'enfants de plus de deux ans et demi relevant du secteur de l'accueil extrascolaire ou des centres de vacances ;

7° la prise en charge d'enfants de plus de deux ans et demi dans le cadre de toute autre activité dont la finalité principale n'est pas l'accueil de la petite enfance mais une offre d'activités liées à l'enseignement, à la culture, aux sports ou aux loisirs.

CHAPITRE II. — Autorisation d'accueil et subsides

Art. 5. § 1^{er}. Tout pouvoir organisateur doit obtenir de l'O.N.E. une autorisation d'accueil pour chaque milieu d'accueil qu'il organise, préalablement à l'ouverture et valable pendant toute la durée du fonctionnement du milieu d'accueil.

Si un pouvoir organisateur accueille des enfants sans avoir obtenu une autorisation de l'O.N.E. ou poursuit l'accueil après une décision de suspension ou de retrait de celle-ci, l'O.N.E. le met en demeure de cesser l'accueil immédiatement.

L'O.N.E. informe, dans les 7 jours ouvrables suivant sa prise de connaissance, le Bourgmestre de la commune de l'emplacement du lieu d'accueil de toute situation d'accueil sans autorisation. Le Bourgmestre vérifie si le pouvoir organisateur s'est conformé à la mise en demeure et en informe l'O.N.E.

S'il est constaté que le pouvoir organisateur poursuit l'accueil après mise en demeure, le Bourgmestre procède à la fermeture du lieu d'accueil. Cette mesure est exécutée à la charge et aux risques du pouvoir organisateur.

§ 2. En cas de danger imminent et grave pour la santé ou la sécurité, la mise en demeure peut être omise. Dans ce cas l'ONE informe dans les meilleurs délais le Bourgmestre de la commune de l'emplacement du lieu d'accueil et demande au Bourgmestre de procéder à la fermeture immédiate du lieu d'accueil. Cette mesure est exécutée à la charge et aux risques du pouvoir organisateur.

Art. 6. § 1^{er}. L'O.N.E. délivre l'autorisation d'accueil après vérification des conditions d'octroi fixées par ou en vertu du présent décret et après avoir sollicité l'avis du Bourgmestre du lieu d'accueil pour chaque lieu d'accueil relevant de l'autorisation.

L'avis du Bourgmestre porte sur la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il doit être rendu dans les 30 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé positif.

L'avis défavorable du Bourgmestre est contraignant lorsqu'il est dûment motivé par la nécessité manifeste de protéger la sécurité physique et psychique des enfants ou celle de leurs parents, que cette nécessité résulte de l'infrastructure ou du fait du pouvoir organisateur qui a introduit la demande d'autorisation d'accueil.

§ 2. L'autorisation d'accueil revêt un caractère intuitu personae et est incessible. Elle mentionne à minima :

1° l'identification du pouvoir organisateur ;

2° le type de milieu d'accueil ;

3° l'identification du lieu d'accueil ou du nombre de lieux d'accueil maximum pour les services d'accueil d'enfants ;

4° la date d'autorisation ;

5° la date d'ouverture prévue ;

6° la capacité autorisée.

Art. 7. Après avoir sollicité l'avis de l'O.N.E., le Gouvernement fixe :

1° les conditions, modalités et procédures, d'octroi, de maintien, de suspension et de retrait de l'autorisation d'accueil.

2° les conditions et modalités de calcul, de liquidation et de récupération des subsides pouvant être octroyés par l'O.N.E. aux pouvoirs organisateurs de milieux d'accueil de la petite enfance ainsi que les procédures d'octroi, de suspension et de retrait du droit aux subsides par l'O.N.E.

L'avis de l'O.N.E. est rendu endéans le mois. A défaut d'avis de l'O.N.E. dans ce délai, le Gouvernement peut arrêter les conditions de modalités et procédures prévues à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE III. — *Accompagnement, contrôles et amendes administratives*

Art. 8. L'O.N.E. veille à ce que les pouvoirs organisateurs et le personnel des milieux d'accueil bénéficient d'un accompagnement en vue de la bonne application de la réglementation en vigueur et du maintien d'une dynamique permanente d'amélioration de la qualité.

L'O.N.E. accomplit sa mission d'accompagnement dans une logique de partenariat et favorise le développement de l'auto-évaluation sans préjudice des évaluations externes réalisées par ses agents.

Art. 9. Le pouvoir organisateur et les milieux d'accueil sont soumis à la surveillance de l'O.N.E. dont les agents contrôlent le respect de l'application du présent décret et des dispositions prises en vertu de celui-ci.

Dans le cadre de leur mission de surveillance, les agents de l'O.N.E. disposent des droits suivants :

1° le droit d'accéder et de visiter dans les lieux d'accueil, les locaux affectés à l'accueil ou présumés tels pendant les heures d'ouverture du lieu d'accueil ;

2° le droit de consulter les documents et informations relatifs à l'accueil des enfants, sur place ou en un endroit désigné par les agents ;

3° le droit de se faire remettre une copie gratuite des documents et informations relatifs à l'accueil et, à défaut, de les emporter ;

4° le droit de faire usage de moyens audiovisuels ;

5° le droit d'examiner l'équipement et les objets présents dans le milieu d'accueil.

6° le droit d'entendre les personnes concernées par l'accueil ;

7° le droit de requérir l'assistance de la police ou d'autres services compétents.

Art. 10. L'O.N.E. peut imposer une amende administrative de 100 à 10.000 euros lorsque le pouvoir organisateur ne respecte pas les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Après avis de l'O.N.E., le Gouvernement fixe le barème, la procédure et les modalités de recouvrement des amendes administratives ainsi que l'affectation par l'O.N.E. des recettes y afférentes.

L'avis de l'O.N.E. est donné d'initiative ou à la demande du Gouvernement. Lorsque le Gouvernement sollicite cet avis, celui-ci est rendu endéans le mois. A défaut d'avis de l'O.N.E. dans ce délai, le Gouvernement peut arrêter les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE IV. — *Dispositions modificatives, transitoires et finales*

Art. 11. Dans l'article 2, § 1^{er}, du décret O.N.E., l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La mission de service public visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, se décline en missions opérationnelles découlant d'autres dispositions légales spécifiques portant sur l'organisation et le fonctionnement des institutions, structures et services suivants :

1° les milieux d'accueil de la petite enfance ;

2° les opérateurs de l'accueil extra-scolaire;

3° les centres de vacances ;

4° les écoles de devoirs. ».

Art. 12. Dans l'article 2, § 1^{er}, du décret O.N.E., l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 13. L'article 6 du décret O.N.E. est remplacé par ce qui suit :

« Art.6. § 1^{er}. Toute personne étrangère au milieu familial de vie de l'enfant qui organise l'accueil d'enfants de moins de douze ans doit en faire la déclaration préalable à l'Office et la renouveler tous les trois ans selon les modalités qu'il fixe.

Sont dispensés de l'obligation de déclaration visée à l'alinéa précédent :

1° les pouvoirs organisateurs des institutions, structures et services visés à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 3 ;

2° les pouvoirs organisateurs de catégories de services ou institutions repris sur une liste arrêtée par le Gouvernement.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs des institutions, structures et services visés à l'article 2 § 1^{er} alinéa 3 sont tenus de se conformer à un code de qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement après avis de l'Office.

L'avis de l'Office est rendu selon les modalités fixées à l'article 3, alinéa 3. ».

Art. 14. L'obligation d'autorisation visée à l'article 5, § 1^{er} s'appliquera aux pouvoirs organisateurs des SAEMD dans un délai fixé par le Gouvernement et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 15. Le Gouvernement fixe la période transitoire ainsi que ses modalités pendant laquelle les milieux d'accueil autorisés à la date d'entrée en vigueur du présent décret sur base de la réglementation existante continuent à être autorisés conformément au présent décret.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 février 2019.

Le Ministre-Président et Ministre en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. MADRANE
La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS
Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

—————
Note

Session 2018-2019

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 739-1. – Amendements en commission, n° 739-2 - Rapport de commission, n° 739-3. – Texte adopté en commission, n° 739-4 – Texte adopté en séance plénière, n° 739-5.

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 20 février 2019.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/40720]

21 FEBRUARI 2019. — Decreet betreffende de versterking van de kwaliteit en de toegankelijkheid van de opvang van jonge kinderen in de Franse Gemeenschap

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Voor de toepassing van dit decreet dient verstaan te worden onder:

- 1 ° "O.N.E."-Decreet: het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », afgekort « O.N.E. »;
- 2 ° Regering: de Regering van de Franse Gemeenschap;
- 3 ° Minister: de minister die de opvang van kinderen in zijn bevoegdheden heeft en de opdrachten toevertrouwd aan de Office in zijn toeschrijvingen;
- 4 ° O.N.E.: de « Office de la Naissance et de l'Enfance »;
- 5 ° Opvangsysteem: de organisatie en de algemeen werking van de sector voor opvang van jonge kinderen in de Franse Gemeenschap;
- 6 ° Ouder (s): de persoon of personen die de wettelijke verantwoordelijkheid van het kind in zijn levenssfeer op zich neemt (nemen) of zal (zullen) nemen;
- 7 ° Plaats van opvang: een instelling waar een opvang van de vroege kinderjaren wordt uitgevoerd die daartoe is aangepast en die niet is gelegen in de gezinsomgeving van het kind/de kinderen dat/die wordt/worden opgevangen;
- 8 ° Opvangcentrum: structuur die een of meer ontvangstplaatsen, materiaal en personeel bevat waarin georganiseerd is, een opvang in de vroege kinderjaren overeenkomstig de bepalingen van dit decreet of genomen krachtens dit decreet;
- 9 ° Inrichtende macht: natuurlijke persoon of rechtspersoon die organiseert of vraagt om een opvang voor vroege kinderjaren te organiseren en die daartoe door de O.N.E. moet worden gemachtigd.

Art. 2. Dit decreet is gericht op het organiseren van de opvang van jonge kinderen, begrepen als de professionele zorg voor kinderen, vanaf het einde van het zwangerschapsverlof tot de scholarisatie, buiten hun thuisomgeving en de aanwezigheid van de ouders, om adequaat te voorzien in de dagelijkse behoeften en opvoeding van elk kind, om samen met zijn ouders een bijdrage te leveren aan de algehele ontwikkeling ervan, terwijl het hen in staat stelt hun ouderlijke verantwoordelijkheden, professionele en sociale verplichtingen te verzoenen.

Wanneer de sociale situatie van het gezin en het belang van het kind dit rechtvaardigen, kan een afwijking worden toegestaan zodat de opvang van het kind vóór het einde van het zwangerschapsverlof kan beginnen of verder kan gaan na de scholarisatie.

Art. 3. De verschillende soorten opvangomgevingen zijn:

- 1 ° kinderdagverblijven: centra voor kinderopvang georganiseerd om te zorgen voor, in een onthaalruimte, minimum 14 kinderen aanwezig tegelijk onder toezicht van een team;
- 2 ° de mede-onthaalouders van onafhankelijke kinderen (afgekort AEI of CAEI): opvangcentra georganiseerd om te zorgen voor, op een plaats van onthaal, maximaal 5 of 10 kinderen aanwezig gelijktijdig onder toezicht van respectief één persoon of twee personen die een onafhankelijk statuut hebben;
- 3 ° kinderopvangcentra (afgekort SAE): opvangcentra georganiseerd om op verschillende plaatsen van opvang een maximum per plaats van opvang te ondersteunen van 5 of 10 kinderen die gelijktijdig onder toezicht staan van respectief een persoon of een team;
- 4 ° Gespecialiseerde diensten voor de opvang van jonge kinderen (afgekort als SASPE): opvangcentra die zijn georganiseerd om te zorgen voor ten minste 16 tegelijkertijd aanwezige kinderen die in een crisissituatie in hun eigen omgeving leven, begeleid door een team. In de SASPE worden kinderen, in afwijking van artikel 2, tot maximum 6 jaar inbegrepen opgenomen en verzorgd, tenzij daarvan wordt afgeweken;
- 5 ° de thuisopvangorganisatie voor zieke kinderen (afgekort als SAE): een structuur die is georganiseerd om te zorgen voor kinderen in hun woonomgeving die om medische redenen niet in staat zijn om naar de opvang- of schoolomgeving te gaan in overeenstemming met de door de Regering voorgeschreven procedures. In de SAES worden, in afwijking van artikel 2, kinderen verzorgd in hun leefomgeving en tot 12 jaar maximum inclusief, tenzij er van wordt afgezien.